

## **Arrêté de l'Exécutif portant des mesures d'aide aux projets de création et de diffusion théâtrales**

**A.E. 22-01-1990**

**M.B. 25-04-1990**

### ***modifications:***

**A.Gt 16-05-1997 - M.B. 24-10-1998**

**A.Gt 08-11-2001 - M.B. 12-12-2001**

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1988, notamment l'article 1<sup>er</sup>;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1985 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1988 portant règlement de son fonctionnement, modifié par les arrêtés de l'Exécutif du 31 mars 1988 et du 25 novembre 1988;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, telles que modifiées par la loi du 16 juin 1989, notamment l'article 3;

Vu l'urgence;

Considérant que la Commission consultative d'aide aux projets constituée par le présent arrêté d'Exécutif et destinée à remplacer la Commission consultative créée par l'arrêté royal du 20 juin 1975 portant des mesures d'encouragement en faveur du Jeune Théâtre, doit entrer en fonction afin d'assurer la continuité du soutien aux projets particuliers de création et de diffusion théâtrales;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances;

Sur proposition de notre Ministre-Président ayant la culture dans ses attributions;

Vu la délibération de l'Exécutif du 15 janvier 1990.

Arrêtons :

### **CHAPITRE 1<sup>er</sup>. — Crédits budgétaires**

**Article 1<sup>er</sup>.** — Des crédits destinés à soutenir des projets de création et de diffusion théâtrales font l'objet d'une inscription particulière au budget de la Communauté française.

Le Ministre de l'Exécutif qui a la culture dans ses attributions, ci-après dénommé le Ministre, détermine, dans les limites des crédits budgétaires, l'aide apportée aux projets après avis de la Commission consultative instaurée par le présent arrêté.

### **CHAPITRE 2. — Commission consultative d'aide aux projets théâtraux**

**Article 2.** — Il est institué une Commission consultative d'aide aux projets, ci-après dénommée la Commission, chargée de soumettre au Ministre des avis et recommandations sur les demandes d'aide ponctuelles qui sont déposées auprès d'elle conformément au présent arrêté.



A cette fin, elle tient quatre sessions par an durant lesquelles elle examine les dossiers qui lui ont été présentés. Elle adresse ses avis et propositions de subventions au Ministre dans les dix semaines qui suivent la clôture des dépôts des dossiers, telle que prévue à l'article 11.

*modifié par A.Gt 16-05-1997*

**Article 3.** — La Commission est composée de treize membres au plus, ayant voix délibérative, nommés par le Ministre sur base de leur notoriété et de l'intérêt qu'ils portent à la création dramatique.

Ils sont nommés pour un terme de quatre ans.

Tous les deux ans, la moitié des membres de la Commission seront remplacés. Par mesure transitoire, quatre des membres, désignés par tirage au sort, n'exerceront leur mandat que pendant deux ans.

Le Ministre désigne le Président de la Commission parmi les membres ayant voix délibérative.

**Article 4.** — Assistent de droit aux séances de la Commission, avec voix consultative, les personnes suivantes :

— Le Président du Conseil supérieur de l'Art Dramatique ou son représentant;

— Le Directeur Général de la Culture ou son représentant.

— Le Secrétariat de la Commission est assuré par le Service du Théâtre de la Direction Générale de la Culture.

**Article 5.** — La Commission peut inviter à ses sessions toute personne qu'elle souhaite entendre sur les dossiers qui lui sont soumis et sur toute question qui se rapporte à l'Art Dramatique.

**Article 6.** — La Commission fixe son règlement d'ordre intérieur qu'elle soumet au Ministre pour approbation.

*modifié par A.Gt 16-05-1997*

**Article 7.** — A titre de compensation pour leurs prestations d'étude des projets, les membres de la Commission visés à l'article 3 bénéficient d'une allocation annuelle de lecture de 625 EUR (25.000 BEF).

A l'exclusion des fonctionnaires, les membres de la Commission et les personnes visées à l'article 5 bénéficient d'un jeton de présence lorsqu'elles assistent aux séances de la Commission. Ce jeton est fixé à 12,50 EUR (500 BEF) par séance.

A l'exclusion des fonctionnaires, les membres de la Commission et les personnes visées à l'article 5 bénéficient d'une indemnité de déplacement calculée conformément aux arrêtés royaux des 18 janvier 1965 et 28 mars 1965, tels que modifiés.

### CHAPITRE 3. — Prise en considération

**Article 8.** - Sont prises en considération par la Commission, pour autant qu'elles correspondent aux conditions reprises à l'article 9, les demandes émanant de personnes physiques ou morales qui :



- ne bénéficient pas d'autres subventions de la Communauté française essentiellement destinées à la création de spectacles et supérieures à un montant fixé par le Ministre;
- ne jouissent pas d'une infrastructure théâtrale permanente essentiellement destinée à l'exploitation des productions du demandeur;
- ne relèvent pas du secteur du théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse subventionné par la Communauté française.

**Article 9.** - Les projets doivent s'inscrire dans l'une au moins des préoccupations suivantes :

- viser à réaliser et diffuser les formes et les expressions les plus nouvelles et les plus libres de l'Art dramatique;
- mettre en valeur, de manière originale, les oeuvres des auteurs dramatiques de la Communauté française ou expérimenter celles de ses auteurs contemporains les plus novateurs;
- assurer, au travers d'un projet artistique de haut niveau et d'une réelle ampleur dramaturgique, la réalisation et la diffusion d'oeuvres du grand répertoire ancien ou contemporain.

Sont cependant exclus :

- les projets dont la faisabilité financière ne serait pas garantie alors même qu'ils seraient subventionnés dans le cadre du présent arrêté;
- les projets qui ne seraient pas assurés par un plan de diffusion.

**Article 10.** - Peuvent également être pris en considération, pour autant qu'ils répondent aux conditions des articles 8 et 9, les projets émanant de personnes dont ce serait la première création.

Dans le cadre du crédit budgétaire global prévu au présent arrêté, un montant réservé au soutien de ces projets est prévu par le Ministre qui détermine un montant maximum des subventions qui pourront leur être allouées.

#### CHAPITRE 4. — Demandes de subvention

**Article 11.** - Les demandes de subvention sont introduites auprès du Secrétariat de la Commission au plus tard les 15 février, 15 avril, 15 septembre et 15 décembre.

**Article 12.** - Les demandes comportent au minimum, outre les coordonnées du porteur du projet, les documents suivants :

- s'il s'agit d'une création :
  - le texte de la pièce si celle-ci est inédite ou s'il s'agit d'une adaptation nouvelle;
  - l'engagement de la (des) structure(s) institutionnelle(s) devant accueillir ou coproduire le spectacle;
  - un dossier dramaturgique et scénographique aussi complet et précis que possible présentant les aspects artistiques et techniques du spectacle;
  - le budget de la réalisation détaillé en dépenses et recettes qui précisera notamment les éventuelles parts de coproduction et le montant de la subvention sollicitée

- s'il s'agit de la reprise ou de la diffusion d'un spectacle:

- un dossier complet de présentation du spectacle;
- un calendrier détaillé de la reprise et de la tournée du spectacle accompagné des engagements des institutions d'accueil;
- le budget de la reprise ou de la tournée détaillé en recettes et dépenses, qui fera apparaître le montant de l'aide demandée.
- 

Tant en ce qui concerne les créations que les reprises, un plan de diffusion comportant une évaluation quantitative et qualitative du public concerné sera présenté.

**Article 13.** - Conformément à l'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions, tout bénéficiaire qui n'utiliserait pas la subvention pour la réalisation du projet aidé sera tenu de la rembourser pour autant qu'il n'ait pas reçu l'accord préalable de la Commission sur les modifications apportées au projet ou sur la nouvelle affectation de la subvention.

**Article 14.** - Tout bénéficiaire d'une subvention au projet est tenu de justifier son utilisation par la présentation des comptes, établis en recettes et en dépenses, de la création et de la diffusion du spectacle, accompagnés d'un rapport d'activité et d'un rapport moral.

**Article 15.** - L'arrêté royal du 20 juin 1975 portant des mesures d'encouragement en faveur du Jeune Théâtre est abrogé par le présent arrêté.

**Article 16.** - Le Ministre de l'Exécutif qui a la Culture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 17.** - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Bruxelles, le 22 janvier 1990.

Par l'Exécutif de la Communauté française,

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française,

V. FEAUX